

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1683

présenté par

M. Door, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, les mots : « datant de moins de trois ans » sont remplacés par les mots : « et de lentilles oculaires de contact datant de moins de cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais d'attente moyens constatés pour accéder à une consultation avec un professionnel de santé prescripteur en soins d'optique sont supérieurs à 100 jours en France. Cette problématique structurelle cumulée au vieillissement de la population et à l'augmentation des pathologies oculaires est à l'origine de renoncements aux soins.

Cet amendement vise à faciliter l'accès aux soins visuels en augmentant la validité des prescriptions de verres correcteurs et de lentilles oculaires.